

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 20 octobre 2022**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-031-12413/22/BM**

■ **Approbation d'une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité par l'opérateur IELO**  
31011

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Par délibération n°TCM 003-10182/21/CM du 4 juin 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique sur le territoire de la ville de Marseille, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF. Ce contrat a été signé par les parties le 8 juillet 2021 et rendu exécutoire le 26 juillet 2021, date de sa notification aux titulaires. Il est entré en vigueur au 1er août 2021 par disposition contractuelle.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 dudit contrat, « *Est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé [...].* »

Cette autorisation doit faire l'objet d'une convention tripartite entre l'opérateur de communications électroniques concerné, la Métropole en tant qu'autorité concédante et le concessionnaire Enedis.

Etablie à partir du modèle national co-rédigé par Enedis et la FNCCR, cette convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité sécurise l'intervention de l'opérateur et engage ce dernier au formalisme nécessaire que le distributeur Enedis et la Métropole Aix-Marseille-Provence entendent imposer au déploiement d'un réseau nouveau sur les supports BT/HTA.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- la mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système de fibres optiques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire, ni pour l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, ni pour le distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité ;
- un opérateur ne peut s'opposer à la mise en techniques dites discrètes (enfouissement, pose en façade) des réseaux sur appuis communs. Il s'engage à déposer préalablement ou simultanément son réseau en cas d'un programme d'enfouissement de réseaux ;
- la mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution d'électricité publique en cours;
- L'opérateur de communications électroniques verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire dudit réseau.

Conformément au contrat de concession, son montant est fixé annuellement et par support ou le cas échéant, par traverse. Ce montant est versé en une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Ce montant est actualisé en fonction de la volumétrie réelle durant toute la durée de la convention.

Enedis a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'autoriser l'opérateur IELO à utiliser les infrastructures du réseau public de distribution d'électricité desservant la commune de Marseille, en vue de l'implantation d'un réseau de communications électroniques par fibres optiques.

Il est donc proposé de conclure une convention avec ENEDIS et l'opérateur IELO, conformément au modèle national.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n° HN 001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° HN 001-8073/20 CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°TCM 003-10182/21/CM du 4 juin 2021 portant approbation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la Ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF ;

## Où le rapport ci-dessus

### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Considérant

- Qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation des équipements du réseau de fibre optique par l'opérateur IELO sur la commune de Marseille;
- Qu'il convient d'approuver la convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec Enedis et IELO.

#### Délibère

##### **Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec Enedis et IELO.

##### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer cette convention et tout document y afférent.

##### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous- Politique C 310 - Fonction 844 - Nature 70323.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transition énergétique et valorisation des  
ressources durables

Nicolas ISNARD